

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberlandesgericht Celle — Interprétation de l'art. 42 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 338, p. 1) — Enlèvement d'enfant — Exécution d'une décision ordonnant le retour d'un enfant rendue par une juridiction compétente (espagnole) — Compétence de la juridiction requise (allemande) pour refuser l'exécution de ladite décision en cas de violation grave des droits de l'enfant

Dispositif

Dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, la juridiction compétente de l'État membre d'exécution ne peut pas s'opposer à l'exécution d'une décision certifiée ordonnant le retour d'un enfant illicitement retenu au motif que la juridiction de l'État membre d'origine qui a rendu cette décision aurait violé l'article 42 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, interprété conformément à l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'appréciation de l'existence d'une telle violation relevant exclusivement de la compétence des juridictions de l'État membre d'origine.

(¹) JO C 346 du 18.12.2010

Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 14 octobre 2010 (demande de décision préjudicielle du Landessozialgericht Berlin — Allemagne) — Christel Reinke/AOK Berlin

(Affaire C-336/08) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Non-lieu à statuer)

(2011/C 63/24)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landessozialgericht Berlin

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Christel Reinke

Partie défenderesse: AOK Berlin

Objet

Demande de décision préjudicielle — Landessozialgericht Berlin — Interprétation des art. 18, 49 et 50 CE, ainsi que de l'art. 34, par. 4 et 5, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 74, p. 1) — Remboursement des frais médicaux liés à un traitement urgent d'un ressortissant d'un État membre dans un établissement hospitalier privé d'un autre État membre, résultant d'un refus de l'hôpital public

compétent, au motif de capacités insuffisantes, de fournir ladite prestation — Réglementation nationale de l'État membre compétent excluant le remboursement des frais médicaux engagés à un traitement urgent dans un établissement hospitalier privé d'un autre État membre, mais permettant le remboursement desdits frais facturés par un établissement hospitalier privé situé sur le territoire national

Dispositif

Il n'y a pas lieu de répondre à la demande de décision préjudicielle présentée par le Landessozialgericht Berlin-Brandenburg (Allemagne), par décision du 27 juin 2008.

(¹) JO C 260 du 11.10.2008

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 2 décembre 2010 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Meiningen — Allemagne) — Frank Scheffler/Landkreis Wartburgkreis

(Affaire C-334/09) (¹)

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Directive 91/439/CEE — Reconnaissance mutuelle des permis de conduire — Renonciation au permis de conduire national après avoir atteint la limite maximale de points pour diverses infractions — Permis de conduire délivré dans un autre État membre — Rapport d'expertise médico-psychologique négatif obtenu dans l'État membre de résidence après l'obtention d'un nouveau permis dans un autre État membre — Retrait du droit de conduire sur le territoire du premier État membre — Faculté pour l'État membre de résidence du titulaire du permis délivré par un autre État membre d'appliquer audit permis ses dispositions nationales concernant la restriction, la suspension, le retrait ou l'annulation du droit de conduire — Conditions — Interprétation de la notion de «comportement postérieur à l'obtention du nouveau permis de conduire»)

(2011/C 63/25)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Meiningen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Frank Scheffler

Partie défenderesse: Landkreis Wartburgkreis

Objet

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgericht Meiningen — Interprétation des art. 1^{er}, par. 2, et 8, par. 2 et 4, de la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire (JO L 237, p. 1) — Permis de conduire délivré par un État membre à un ressortissant d'un autre État membre ayant renoncé à son permis national et ayant